

CHAPITRE IX.—ÉDUCATION ET RECHERCHES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—L'enseignement régulier		SECTION 2. FONCTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DE L'OFFICE NATIONAL DU FILM.	325
SECTION 1. L'ENSEIGNEMENT DANS LES PROVINCES.	303	SECTION 3. FONCTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA.	327
SECTION 2. L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES.	305	SECTION 4. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'AVANCEMENT DES ARTS, DES LETTRES ET DES SCIENCES AU CANADA.	329
SECTION 3. STATISTIQUE DES ÉCOLES, DES UNIVERSITÉS ET DES COLLÈGES	307	SECTION 5. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.	331
Sous-section 1. Écoles élémentaires et secondaires régies par les provinces.	308	SECTION 6. LE CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.	333
Sous-section 2. Écoles élémentaires et secondaires privées.	312	Partie III.—Recherches scientifiques et industrielles	
Sous-section 3. Écoles pour les Indiens.	313	SECTION 1. LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES.	333
Sous-section 4. Universités et collèges	314	SECTION 2. AUTRES ORGANISMES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.	339
Sous-section 5. Statistique de l'enseignement à Terre-Neuve avant l'union.	319		
Partie II.—Initiatives culturelles intéressant l'éducation			
SECTION 1. LES ARTS ET L'ÉDUCATION.	321		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER*

Section 1.—L'enseignement dans les provinces

L'enseignement au Canada relève des provinces, chacune d'elles ayant son propre régime. Dans le cas de la province de Québec, un double régime est en vigueur. Il existe cependant à cet égard deux traditions nettement définies: la tradition anglo-canadienne, suivie dans les provinces en majorité anglophones ainsi que dans les écoles protestantes du Québec; la tradition canadienne-française, en honneur dans les écoles catholiques de la province de Québec.

La tradition anglo-canadienne.—Chaque province a un régime d'enseignement établi en vertu d'une loi et administré par un département commis à un ministre de l'Instruction publique qui est membre du cabinet provincial et responsable devant l'Assemblée législative.

Il existe dans chaque province de l'Atlantique† un Conseil ou un Comité de l'Instruction publique, qui fait fonction de commission consultative, composé du premier ministre et du ministre et du sous-ministre ou du surintendant de l'Instruction publique ainsi que de certains autres membres. A Terre-Neuve, le Conseil est composé du ministre et du sous-ministre de l'Instruction publique ainsi que du premier fonctionnaire exécutif de chacune des quatre principales confessions.

Chacun des ministères de l'Instruction publique s'occupe de l'administration générale des écoles publiques, des examens, de l'octroi des certificats aux instituteurs,

* Sauf indication contraire, cette Partie a été rédigée à la Division de la statistique de l'éducation, Bureau fédéral de la statistique.

† Terre-Neuve, Ile du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.